Convention de mise en œuvre du Programme AVELO

Entre

L'Etat, représenté par le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition écologique et solidaire,

Et

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, ayant son siège social au 20 Avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 ANGERS Cedex 01, inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309, représentée par son Président, Arnaud LEROY

Et les financeurs

PICOTY S.A.S (« PICOTY »), société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 1 548 360,00 € inscrite au registre du commerce et des sociétés de Guéret sous le numéro 777 347 386 dont le siège social est situé rue André et Guy Picoty, 23300 La Souterraine ; représentée par Mr. Michel Picoty, Président du directoire, dûment habilité aux fins des présentes,

La société **GREENYELLOW**, Société par Actions Simplifiées, au capital de 16 500 690 €uros, dont le siège social est 1 cours Antoine GUICHARD - 42 000 Saint Etienne, identifiée sous le numéro 501 657 399 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Etienne, représentée par Philippe HOUINS, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Directeur Général.

GEO FRANCE FINANCE, Société par actions simplifiée au capital de 3.850.000 €, dont le siège est situé au 155, rue du Docteur Bauer 93400 SAINT-OUEN, n° SIRET
809 131 527 00073, représenté par la Société GEO EUROPA SPRL, société Présidente, elle-même représentée par Monsieur Christophe FÉVRIER, en sa qualité de gérant

ESSO S.A.F., ci-après dénommé « ESSO », société anonyme au capital de 98 337 521,70 € dont le siège social est situé Tour Manhattan La Défense 2, 5/6 place de l'Iris, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 542 010 053, numéro d'identification à la TVA : FR62542010053000016, représentée par Monsieur Antoine DU GUERNY, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ENI France SARL, société à responsabilité limitée au capital de 56.800.000 € dont le siège est situé 12, avenue Tony Garnier, 69007 LYON, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 969 502 004 représentée par Monsieur Luca ARCANGELI, Gérant dûment habilité à l'effet des présentes,

La société **BP France SAS**, au capital de 244 373 561,60 euros dont le siège social est Campus Saint Christophe, Bâtiment Galilée 3, 10 avenue de l'Entreprise Cergy Saint Christophe 95863 CERGY PONTOISE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE, sous le numéro, n° 542 034 327, représentée par **Monsieur Jean Nicolas Cloué** dûment habilité aux fins des présentes.

DYNEFF, Société par actions simplifiée au capital de 20 000 000 euros, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 305 800 997, numéro d'identification à la TVA : FR89 305 800 997, dont le siège social est sis Parc du Millénaire – Stratégie Concept – Bât 5, 1300 Avenue Albert Einstein, 34060 MONTPELLIER, représentée par Madame Karine GREZE, en qualité de Directrice commerciale, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

Préambule

La part modale du vélo est aujourd'hui faible en France (2.7% de l'ensemble des déplacements) et positionne la France 25ème dans l'Union Européenne où la part modale moyenne dépasse 7%. Or, au moins depuis la fin des années 2000 dans les métropoles, plus récemment dans certaines agglomérations moins denses, les attentes des citoyens en matière de politiques cyclables reviennent sur le devant de la scène. Les enjeux du développement d'un écosystème cyclable sont immenses à la fois en termes d'aménagement (infrastructures dédiées, partage de la voirie, traitement des discontinuités, stationnement sécurisé...) mais également en termes d'accompagnement (offre de services, appui au changement de pratique...). Il faut dire que le potentiel d'usage du vélo est très important : pour les trajets domicile-travail inférieurs à 5 km, la part de la voiture s'élève à 60% environ tandis que le vélo reste très minoritaire (<4%) selon l'INSEE alors qu'il s'agit d'un mode particulièrement efficace, avec des bénéfices sur la qualité de l'air, la santé, l'attractivité des villes, la transition écologique et énergétique, l'accès à la mobilité pour tous ou encore l'emploi.

L'observatoire des mobilités actives 2016 du club des villes et territoires cyclables donne un éclairage sur la situation actuelle de la cinquantaine de territoires répondants, plutôt pionniers en matière de politiques cyclables :

- Le budget moyen annuel alloué au vélo est en augmentation par rapport à 2013 (+32%), mais des disparités marquées apparaissent selon la taille des collectivités : moins de 3€/habitant/an dans les communes de moins de 50 000 habitants à plus de 10€/habitant/an dans les collectivités de plus de 250 000 habitants.

- Deux tiers des collectivités répondantes disposent d'un budget alloué à la politique cyclable, une collectivité sur deux pour les territoires de moins de 100 000 habitants.

- Les territoires structurent leur approche par des exercices de planification : toutes les collectivités de plus de 250 000 habitants qui ont répondu à l'enquête disposent d'un schéma directeur, 8 sur 10 territoires de 100 000 à 250 000 habitants et environ deux sur trois territoires de moins de 100 000 habitants.

- La question du développement des services vélos si elle est déjà bien engagée dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants, est seulement en émergence dans les territoires plus petits. Or, la synthèse technique de l'étude de l'ADEME d'évaluation des services vélos (2016) montre que le développement de ces services (vélos-écoles, services de location de vélos de moyenne ou longue durée, stationnements sécurisés en gare) a un effet important sur le développement du vélo.

Les travaux menés dans le cadre des Assises de la Mobilité ont mis en avant le potentiel du vélo pour notre mobilité et la nécessité de renforcer les efforts en faveur du développement du vélo. Dans le cadre du Grand Plan pour l'investissement, l'Etat a décidé de consacrer sur le quinquennat 500 M€ de la dotation de soutien à l'investissement local (mise en œuvre par les Préfets) aux mobilités, et notamment aux mobilités actives. Cette enveloppe a déjà permis en 2018 de financer des aménagements cyclables. Le Gouvernement a par ailleurs présenté le 14 septembre 2018 un plan vélo qui vise à augmenter la part modale du vélo à 9 % d'ici 2024. Ce plan prévoit notamment la mise en place d'un fonds vélo dédié, doté de 350 M€ sur 7 ans et visant à soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'axes structurants vélo, en ciblant en priorité les discontinuités d'itinéraires et notamment les coupures créées par des infrastructures liées au domaine publics de l'État. Ce fonds a fait l'objet d'un premier appel à projets « Fonds Mobilités actives – Continuités cyclables », lancé le 13 décembre 2018 qui a conduit à retenir 152 lauréats en septembre 2019 qui bénéficieront d'une aide totale de 43,7 millions d'euros de subventions, pour la réalisation de projets d'aménagement cyclables variés et utiles, comme la création de passerelles, la réhabilitation de ponts ou de tunnels, la sécurisation des franchissements de carrefours complexes.

Cadre légal

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L'arrêté du 17 avril 2019 (publié au JORF du 4 mai 2019) portant validation du programme « AVELO » instaure le programme PRO-INNO-26 AVELO à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2021.

KG

Article 1 - Objet de la Convention

La présente Convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme AVELO (ci-après le « Programme »), ainsi que les engagements respectifs des Parties.

Article 2 - Définition du Programme

Sur la période 2019-2021, le Programme ambitionne d'accompagner les territoires dans la définition, l'expérimentation et l'animation de leurs politiques cyclables pour développer l'usage du vélo comme mode de déplacement au quotidien.

Au regard de sa finalité, les missions du Programme visent à:

- Soutenir la construction d'une stratégie de développement d'aménagements cyclables sur l'ensemble du territoire national via le cofinancement d'études
- Cofinancer l'expérimentation de services vélo innovants
- Soutenir l'ingénierie territoriale pour mettre en œuvre une politique cyclable intégrée à l'échelle du territoire en cofinançant le lancement de campagne de communication grand public

Le programme vise à accompagner au moins 150 collectivités d'ici le 31 décembre 2021 (date de fin du Programme).

Le contenu détaillé du Programme et de ses actions est décrit en annexe 1 de la Convention.

Article 3 – Gouvernance et fonctionnement du programme

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un Comité de pilotage (COPIL).

Ce COPIL est constitué de représentants de la DGEC et de l'ADEME ainsi que des financeurs. Un représentant de la DGITM et/ou de la CIDUV ainsi que du CEREMA sont invités au COPIL. Tout autre expert pourra également être invité au COPIL selon l'ordre du jour.

Le COPIL se réunit au moins semestriellement. L'ADEME en assure le secrétariat et la présidence. Il peut être sollicité de manière dématérialisée. Les documents de préparation de la réunion sont envoyés huit jours avant la date du COPIL.

Le COPIL pilote le dispositif, décide des orientations et des actions concrètes, valide les appels de fonds du porteur auprès des financeurs et suit les principaux indicateurs de pilotage du programme.

Le porteur établit un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme. Il fait également le bilan du programme en fin de convention. Ces bilans comportent notamment des éléments sur les économies d'énergies directement réalisées grâce au Programme, et sur l'efficience du Programme. Ces bilans sont présentés en COPIL par le porteur.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du programme sont rendus publics tout au long du programme sur une page Internet dédiée.

La liste des bénéficiaires du programme est transmise au PNCEE semestriellement.

Des comités régionaux sont établis dans chaque Région, et s'appuient notamment sur les communautés régionales créées dans le cadre de la démarche France Mobilités (French Mobility). Ces comités seront constitués:

- de la Direction régionale de l'ADEME ;
- de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- du CEREMA
- de tout acteur régional participant à la mise en œuvre de la démarche France Mobilités (DDT, SGAR...).

L'ADEME assure la coordination et l'animation des comités régionaux. Ceux-ci permettent le suivi local des projets, la mise en réseau des territoires lauréats et la bonne articulation du Programme avec les autres initiatives et financements de politiques cyclables mise en œuvre localement (DSIL, FEDER, autres programmes CEE). Ils se réunissent semestriellement.

Le processus opérationnel du programme est décrit en annexe 2.

Article 4 – Engagements des Parties

Engagements de L'ADEME, en tant que porteur du Programme AVELO

L'ADEME s'engage au titre de la présente Convention à :

A Mettre en œuvre les actions du programme
B Assurer le secrétariat et la présidence du COPIL
C Piloter la partie communication sur le Programme sous contrôle du COPIL ;
D Procéder aux appels de fonds vers les financeurs, après validation par le COPIL ;
E Recevoir les fonds des obligés ou éligibles destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie ;
F Faire certifier les comptes du programme par le Directeur administratif et financier de l'ADEME
G Assurer le suivi budgétaire des actions engagées et en rendre compte à chaque COPIL.
H Assurer la cohérence de la mise en œuvre du programme avec les autres programmes CEE qui concernent la thématique Transports et vélo en particulier.

Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au titre de la convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

Engagements des financeurs

Engagement de PICOTY

Picoty s'engage au titre de la convention à financer le Programme AVELO dans la limite de 1 857 142,86€.

Engagement de GREENYELLOW

Green Yellow s'engage au titre de la convention à financer le Programme AVELO dans la limite de 1 857 142,86€.

Engagement de GEO France Finance

Geo PLC s'engage au titre de la convention à financer le Programme AVELO dans la limite de 1 857 142,86€.

Engagement de ESSO

Esso s'engage au titre de la convention à financer le Programme AVELO dans la limite de

KG

1 857 142,86€.

Engagement de ENI France

ENI France s'engage au titre de la convention à financer le Programme AVELO dans la limite de 1 857 142,86€.

Engagement de BP

BP s'engage au titre de la convention à financer le Programme AVELO dans la limite de 1 857 142,86€.

Engagement de DYNEFF

Dyneff s'engage au titre de la convention à financer le Programme AVELO dans la limite de 1 857 142,86€.

Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

Les contributions au fonds du programme seront versées par les financeurs sur présentation des appels de fonds émis par l'ADEME, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme. Ces contributions auront lieu au plus tard avant le 31 décembre 2021.

Ces fonds financeront les frais de mise en œuvre et de gestion du programme, dans la limite de 13M€ HT1.

Les frais de mise en œuvre et de gestion du programme sont composés :

- De coûts fixes dans la limite de 540 000€HT, soit 4.2% de l'enveloppe. Les frais correspondants regroupent :
  - Des frais de gestion de programme :
    - Les coûts de personnel dans la limite de 360 000€ HT
    - et d'audit du programme dans la limite de 60 000€ HT
    - Les frais de déplacements dans la limite de 20 000 € HT
  - Des frais de communication, dans la limite de 100 000€ HT

- De coûts proportionnels au nombre de territoires bénéficiaires, dans la limite de 200 000 € HT par territoire (cf annexe 1 pour le détail des assiettes de dépenses éligibles et des taux d'aides par population). Ces frais correspondent à 94% de l'enveloppe, dans la limite de 12,22 M€.
- D'autres frais variables dans la limite de 240 000€ :
  - Des formations aux politiques cyclables dans la limite de 60 000€ soit 2 727€/formation
  - La réalisation d'outils, de guide des bonnes pratiques (par exemple « développer les modes actifs sur les territoires »).

Ces frais seront contrôlés par le COPIL, et libérés par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du programme. Toutes les dépenses doivent être justifiées via un état récapitulatif des dépenses

1 Les frais de gestion supérieurs à 5% du Montant Total du programme seront pris en charge par l'ADEME.

(ERD). L'ADEME fournira aux lauréats un modèle d'ERD reprenant les différents postes de dépenses concernés (études, services, matériel, sous-traitance...)

Des justificatifs de dépenses réalisées dans le cadre des actions du Programme doivent être produits par le porteur. Ils seront composés selon les cas de :

- suivi des temps passés et des coûts journaliers, sur la base du salaire annuel mensualisé attesté par la direction financière de l'ADEME, factures de prestations d'achat telles que prévues dans le budget prévisionnel ;
- suivi des subventions accordées par bénéficiaire et par axe;
- et complété par un rapport d'activité.

La Direction Générale de l'Energie et du Climat, DGEC, peut demander au porteur de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du programme, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente convention. L'auditeur est choisi par la DGEC. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux mois et communiqué aux membres du COPIL. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

En échange de sa contribution, chaque financeur recevra une attestation nécessaire à l'obtention de CEE, selon les règles définies entre autres par arrêté portant validation du Programme, et par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.
Le volume de CEE délivré dans le cadre du Programme n'excède pas 2,6 TWh cumac.

Un premier appel de fonds aura lieu lors du second COPIL en fonction des besoins identifiés par le porteur sur les douze premiers mois du Programme. L'avance se fera sur 100% des dépenses envisagées (part fixe et part variable) pour la période. Les appels de fonds suivants (tous les 6 mois) seront établis en prenant en compte les résultats obtenus sur la période précédente selon le planning prévisionnel suivant :

Mars 2020

Septembre 2020

Mars 2021

Septembre 2021

Une fois l'appel validé par le COPIL, la demande de versement sera émise par l'ADEME, et les fonds seront versés par les financeurs au porteur.

En échange de leur contribution, les partenaires financeurs éligibles au dispositif CEE recevront des attestations émises par l'ADEME dès la réception des fonds (à l'exception du dernier appel). L'ADEME délivrera les attestations relatives au dernier appel de fonds une fois que toutes les demandes d'aides auront été liquidées, et au plus tard le 31 décembre 2021. Ainsi, il n'y aura aucun reliquat de fonds trop perçus par l'ADEME.

Article 6 - Evaluation du programme

Des évaluations du dispositif des CEE sont menées afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le Porteur du Programme et ses Partenaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du programme et ses résultats. Ils

KG

s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place à cette fin dès le début du programme.

Article 7 - Droits de propriété intellectuelle

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.
Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.
Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur https://www.data.gouv.fr/fr/licences

Article 8 –Dates et conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine le 31 décembre 2021 sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE) défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, à travers un arrêté ministériel prévoyant la délivrance de certificats d'économies d'énergie, dans les conditions et limites prévues par la présente convention.

Article 9 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Article 10 - Attribution des CEE aux financeurs

Les CEE sont attribués aux financeur(s) dans les conditions et délais prévus par les textes régissant le dispositif et conformément à l'arrêté validant le Programme, avec une valorisation fixée à 1 MWh cumac pour 5,00 € versés.

Article 11 - Garantie d'affectation des fonds

Le porteur s'engage à utiliser les fonds versés par les financeurs uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

À ce titre, le porteur garantit les financeurs contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature qu'elle soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Article 12 - Communication

Les Parties autres que l'État informeront les autres Parties préalablement de toutes les opérations de communication relevant de la présente Convention ou qui pourraient les impacter.

Les signataires de la présente convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.
L'usage du logo est réservé à l'État, à l'ADEME, aux financeur(s) et au(x) partenaire(s). Ils s'engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au programme, sur tous les supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du programme, notamment temporel.

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

Article 13 - Force majeure

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un évènement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer les autres Parties de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par les autres Parties dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable les autres Parties de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un évènement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier son engagement dans la Convention intégralement de plein droit par l'envoi aux autres Parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due aux autres Parties.

Article 14 - Cession de la Convention

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit des autres parties, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Article 15 - Lutte contre la corruption

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Article 16 - Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la

protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Article 17 - Confidentialité

La présente Convention et l'annexe1 seront publiées sur le site internet du MTES.

Les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- à leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- aux entités du Groupe auquel elles appartiennent ;
- aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie aux autres Parties immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie aux autres Parties immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Article 18 - Loi applicable et attribution de juridiction

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie aux autres Parties mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Fait à Paris, en 9 exemplaires le 21 JAN. 2020

Elisabeth BORNE
Ministre de la Transition écologique et solidaire

Directeur Général de l'Energie et du Climat

pour Le ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Laurent MICHEL

Arnaud LEROY
Président de l'ADEME

Les financeurs

Michel PICOTY

Président du directoire de PICOTY S.A.S

Philippe HOUINS

Directeur Général de GREENYELLOW

Jean Nicolas CLOUE
Président de BP France

Antoine DU GUERNY
Président d'Esso S.A.F

Christophe FEVRIER

Gérant de GEO France Finance

FRANCE FINANCE
rue Cambon - 75001 Paris
au capital de 3 850 000 €
RCS Paris 509 131 527
Tél. : +33 (0)1 44 56 00 00

Karine GREZE

Directrice commerciale de Dyneff

DYNEFF S.A.S.
Au capital de 20 000 000 euros
Parc du Millénaire Stratégie Concept - Bât. n° 5
1300 Avenue Albert Einstein - CS 76033
34060 MONTPELLIER CEDEX
RCS MONTPELLIER 305 800 997 01 000
Tél. : 04 67 12 85 79 - Fax : 04 67 12 85 80

Luca ARCANGELI

Gérant de ENI France

eni france sarl
12 avenue Tony Garnier
CS 40720
69367 LYON Cedex 07
Siren et R.C.S. Lyon B 969 502 004 - APE 1920Z
N° TVA FR 18 969 502 004
72 40 78 78 - Fax 04 72 40 78 72

Annexes :
1.Description détaillé du programme
2.Processus opérationnel

ANNEXE 1 – Description détaillé du programme

Cette annexe vise à décrire le contenu détaillé du Programme, ses actions et ses grands principes de fonctionnement.

1 Axes d'intervention du programme

Le Programme AVELO vise à accompagner les territoires dans la définition, l'expérimentation et l'animation de leurs politiques cyclables dans l'objectif de développer le recours aux modes actifs pour les mobilités quotidiennes.

Il est structuré autour des 3 axes ci-dessous :

- Axe 1 : soutenir la construction d'une stratégie de développement d'aménagements cyclables via le financement d'études :
    - De planification stratégique ou schéma directeur « vélo » (ce schéma directeur sera établi en cohérence avec les schémas interurbains des Départements et Régions).
    - De maîtrise d'ouvrage pré opérationnelle d'aménagement.
    - De maîtrise d'œuvre opérationnelle d'aménagements sur des itinéraires (ou des tronçons d'itinéraires) complexes :
        - Tronçon d'aménagement de réseau cyclable principal (réseau express vélo, piste cyclable, voie verte...) significatif entre deux pôles de l'EPCI ou deux EPCI ;
        - Franchissement d'un point dur (voie de communication, barrières naturelles, voie d'eau...) ;
        - Dispositifs de stationnement capacitaires ;
        - Jalonnement.
- Axe 2 : soutenir l'expérimentation de services vélo dans les territoires en finançant :
    - L'émergence de services vélos (ateliers de réparation, vélo-écoles, accompagnement, stationnement...) dans des territoires qui en sont peu dotés ou dépourvus.
    - La mise en œuvre de services innovants (vélos spéciaux par exemple vélos cargos ou pour le transport d'enfants, concept de stationnements, vélos en libre-service sans station, signalétique ou cartographie dynamique...).
- Axe 3 : soutenir l'ingénierie territoriale pour mettre en œuvre une politique cyclable intégrée à l'échelle du territoire en finançant la création de campagnes de communication grand public, particulièrement à destination des publics jeunes.

Les territoires peuvent solliciter des aides sur chacun de ces axes. Seules les collectivités dotées d'un schéma directeur cyclable peuvent prétendre à des aides sur les axes 2 et 3, à moins de solliciter par ailleurs des aides pour la réalisation d'un tel schéma, via une prestation externe (axe 1) ou en recrutant un chargé de mission qualifié et compétent pour la réalisation d'un tel schéma (axe 3).

2. Territoires éligibles :

Les territoires éligibles à ce programme sont les territoires lauréats aux relevés 1 & 2 de l'appel à projets Vélo & Territoires de l'ADEME.

Il s'agit de :

- Territoires ruraux : PETR, PNR, Communautés de communes rurales, communes rurales…
- Périphéries des communautés urbaines ou des Métropoles: EPCI, pôle métropolitain[2], communes…

En pratiques, sont éligibles :

- Toutes les communes de moins de 100 000 habitants
- Tous les EPCI de moins de 250 000 habitants dont la ville la plus peuplée fait moins de 100 000 habitants

Par ailleurs,

- Les EPCI de plus de 250 000 habitants et ceux de moins de 250 000 habitants dont la ville la plus peuplée fait plus de 100 000 habitants sont éligibles pour des projets concernant exclusivement une ou des communes de l'EPCI faisant moins de 100 000 habitants.
- Les Départements, Pays*, PNR, Pôles Métropolitains et Syndicats mixtes de mobilité sont éligibles pour des projets concernant exclusivement une ou des communes de l'entité faisant chacune moins de 100 000 habitants.

*Territoires de projets constitués en PETR, Syndicat mixte, association, GIP…

L'Appel à projets AVELO était ouvert sur l'ensemble du territoire national (en métropole et départements, régions et collectivités d'outre-mer). Le programme ne concerne lui pas les Collectivités d'Outre-Mer, lesquelles ne sont pas éligibles aux CEE.

3. Taux d'aides apportés

Les aides apportées dans le cadre de ce programme seront versées sous forme de subventions.

Pour chaque axe, l'assiette des dépenses éligibles est plafonnée à 100 000 €.

Les taux d'aides apportés pour les 2 axes sont fonction de la taille de la collectivité :

- 70%* pour les territoires de moins de 50 000 habitants
- 50%* pour les autres territoires

[2] Un pôle métropolitain est un syndicat mixte regroupant des EPCI à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 300 000 habitants. L'un d'entre eux doit comporter plus de 150 000 habitants. Le pôle métropolitain est destiné à promouvoir un modèle de développement durable ainsi que l'aménagement du territoire infra-départemental et infra-régional. Son champ d'action comprend notamment l'aménagement de l'espace et le développement des infrastructures et des services de transport.

*Pour les subventions accordées pour l'axe 1, ce taux d'aide est composé d'une part fixe de 60%/40% selon la population et d'une part conditionnelle de 10% si l'étude réalisée fait l'objet d'une délibération par les territoires concernés par l'étude.

Pour les territoires lauréats sur plusieurs axes, le montant total maximal de l'aide par territoire est fixé à 200 000 euros.

ANNEXE 2 – Processus opérationnel

1. La gestion, la coordination et l'animation du Programme AVELO

L'ADEME, en tant que porteur du Programme AVELO, assure la gestion, la coordination et l'animation globale du Programme.

Les actions envisagées sont organisées de la manière suivante :

1.1 La gestion

La partie gestion englobe les missions suivantes :

- L'élaboration des conventions de financement avec chaque bénéficiaire ;
- Le contrôle des dépenses des bénéficiaires ;
- Le versement des aides aux financières;
- Les appels de fonds et la remise d'attestation aux financeurs ;
- Le « reporting » de l'activité.

1.2 La coordination et l'animation

La coordination et l'animation englobent les missions suivantes :

- Le secrétariat administratif du Programme ;
- Le suivi régulier des actions et le contrôle technique des activités de chacun des territoires bénéficiaires ;
- La mise en œuvre du plan de communication sur l'ensemble du Programme ;
- La coordination du Programme et l'animation de chacun des comités régionaux ;
- L'animation du réseau des territoires engagés ;
- Les formations aux politiques cyclables destinées à l'ensemble des bénéficiaires du programme AVELO (sur deux jours avec au maximum 15 participants par session)
- La capitalisation des retours d'expérience des territoires sur chacun des axes ;
- La diffusion des résultats et des retours d'expérience capitalisés.

Pour remplir ces différentes missions de gestion, coordination et d'animation, l'ADEME s'appuiera sur les moyens en CDI dont dispose le service transport et mobilité et les directions régionales et le renfort de 2 CDD sur la durée du programme AVELO.

2. Engagement des territoires accompagnés

Les territoires bénéficiant de ce programme s'engagent :

- A s'inscrire dans les objectifs du Plan Mobilités Actives : triplement de la part modale d'ici 2022, développement des aménagements cyclables, lutte contre le vol de vélo, cadre incitatif vélo, développement de la culture vélo…

- A communiquer auprès de leurs administrés sur le lancement du projet lauréat et de ses objectifs ;

- À participer aux réunions d'animation et de valorisation du programme que pourraient organiser le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ou l'ADEME, au niveau régional et national ;

- À utiliser un outil de suivi du projet, le cycloscope, qui sera fourni par l'ADEME ;

- À fournir différents livrables selon des modèles prédéfinis par l'ADEME dont un rapport diffusable sur le site internet de l'ADEME/sur le site du programme.

Concernant les territoires lauréats sur l'axe 1, ceux-ci s'engagent par ailleurs :

- A faire réaliser leur schéma directeur cyclable selon un cahier des charges, un plan et des livrables types fournis par l'ADEME (notamment un Plan Pluriannuel d'Investissements) et à le rendre public ;
- A verser le schéma réalisé à la base de données sur les schémas directeurs cyclables créée par AVELO pour cartographier la couverture du territoire français.

3. Les études techniques

L'ADEME lancera, aux conditions précisées à l'article 6 de la présente convention :

- Une étude d'évaluation en vue de réaliser un diagnostic et des recommandations d'amélioration du programme. Ces études seront réalisées par des prestataires externes indépendants sélectionnés à la suite d'un appel d'offres ouvert selon les procédures de marchés publics. Elles seront initiées et suivies par le COPIL.

L'ADEME pourra lancer d'autres études thématiques pour capitaliser sur l'expérience des territoires lauréats.

KG